



# BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Bulletin officiel n° 4 du 25 janvier 2018

### Sommaire

#### **Enseignements primaire et secondaire**

##### **Brevet d'études professionnelles**

Modalités de délivrance de la spécialité logistique et transport : modification  
arrêté du 11-12-2017 - J.O. du 9-1-2018 (NOR : MENE1734834A)

##### **Centres d'information et d'orientation**

Fermeture et création de CIO départemental et d'État - académie de Besançon  
arrêté du 21-12-2017 - J.O. du 14-1-2018 (NOR : MENE1736246A)

##### **Enseignement secondaire**

Mise en œuvre de l'enseignement facultatif de langues et cultures de l'Antiquité  
circulaire n° 2018-012 du 24-1-2018 (NOR : MENE1802241C)

#### **Mouvement du personnel**

##### **Nomination**

Présidentes et vice-présidents des jurys des concours pour le recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ouverts au titre de l'année 2018 : modification  
arrêté du 14-12-2017 (NOR : MENH1700622A)

##### **Nomination**

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de la Martinique  
arrêté du 27-12-2017 (NOR : MENH1700625A)

##### **Nomination**

Conseiller de recteur, chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de la Martinique  
arrêté du 29-12-2017 (NOR : MENH1800015A)

##### **Nomination**

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest  
arrêté du 18-1-2018 (NOR : ESRS1800001A)

## Enseignements primaire et secondaire

# Brevet d'études professionnelles

### Modalités de délivrance de la spécialité logistique et transport : modification

NOR : MENE1734834A

arrêté du 11-12-2017 - J.O. du 9-1-2018

MEN - DGESCO A2-3

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-26 à D. 337-50-1 ; arrêté du 24-7-2009 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative transport, sécurité, logistique et autres services du 20-1-2017

---

**Article 1** - Dans la sous-partie « A. Évaluation par contrôle en cours de formation » de la partie « Épreuve EP1 - Activités de logistique et transport » de l'annexe II.b relative à la définition des épreuves de l'arrêté du 24 juillet 2009 susvisé, après les mots :

« Le livret de compétences et de comportements professionnels est renseigné conjointement par le(s) tuteur(s) et par le (ou les) professeur(s) ou formateur(s) chargé(s) de l'enseignement professionnel ayant eu la responsabilité de l'évaluation du candidat lors de ses périodes de formation en milieu professionnel. »

sont ajoutés les mots :

« L'évaluation des compétences se déroule en classe de première, soit dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel du candidat, soit dans l'établissement de formation pour les compétences qui n'ont pas pu être mises en œuvre ou évaluées au cours des périodes de formation en milieu professionnel. »

**Article 2** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2018.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 décembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

## Centres d'information et d'orientation

### Fermeture et création de CIO départemental et d'État - académie de Besançon

NOR : MENE1736246A

arrêté du 21-12-2017 - J.O. du 14-1-2018

MEN - DGESCO A1-4

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 17-11-2017

---

**Article 1** - Le centre d'information et d'orientation (CIO) départemental de Lure (UAI 0700046V) sis 27 bis, rue Pasteur est fermé à compter du 31 décembre 2017.

L'annexe Gray (UAI 0709999N) du CIO d'État de Vesoul sise 58, grande Rue est fermée à compter du 31 décembre 2015 (pour régularisation).

**Article 2** - Le CIO d'État de Lure (UAI 0700046V) est créé à la même adresse et reprend les activités, au 1er janvier 2018, du CIO départemental fermé.

**Article 3** - Le recteur de l'académie de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc Huart

## Enseignements primaire et secondaire

# Enseignement secondaire

### Mise en œuvre de l'enseignement facultatif de langues et cultures de l'Antiquité

NOR : MENE1802241C

circulaire n° 2018-012 du 24-1-2018

MEN - DGESCO MAF 1 - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; au directeur du centre national d'enseignement à distance ; au directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ; au directeur général de la mission laïque française ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

À l'heure où assurer aux élèves français une meilleure acquisition de la langue devient un enjeu majeur et prioritaire au regard de leurs résultats aux évaluations internationales, l'enseignement facultatif de langues et cultures de l'Antiquité (LCA) peut apporter un soutien précieux à cette maîtrise des savoirs fondamentaux de la langue française. Par ailleurs, l'appréhension d'une culture générale humaniste participe de l'émancipation des élèves, notamment de ceux dont les acquis culturels sont les plus fragiles.

La présente circulaire a pour objet de rappeler l'importance des langues et cultures de l'Antiquité en collège et en lycée et d'en préciser les conditions d'enseignement, conformément aux dispositions du code de l'éducation et de la réglementation en vigueur.

## 1. Les modifications récentes des dispositions réglementaires

### Au collège :

L'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège établit les dispositions suivantes :

- un enseignement facultatif de langues et cultures de l'Antiquité est créé indépendamment de tout lien avec les enseignements pratiques interdisciplinaires ;
- les quotités horaires de cet enseignement s'inscrivent dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;
- ces horaires sont prélevés dans la dotation horaire supplémentaire de trois heures par semaine et par division attribuée à l'établissement ; le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin ;
- un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) LCA peut être proposé sur tous les niveaux de classe du collège ; un EPI LCA peut donc être proposé à tous les élèves de classe de sixième et, comme précédemment, aux autres élèves du collège.

**Au lycée général et technologique**, les textes entrés en vigueur en 2010 et 2015 n'ont pas été modifiés.

## 2. Choix de l'enseignement facultatif de LCA

L'enseignement facultatif de LCA tire sa richesse de l'étude de la langue et de la culture antiques, ainsi que de la confrontation des langues ; il est fondamentalement interdisciplinaire et peut ainsi développer les connaissances et la culture de tous les élèves et les amener à construire des compétences diverses. Aussi doit-il être résolument ouvert à tous.

### 2.1 Information des élèves

Les élèves doivent pouvoir choisir l'enseignement facultatif de LCA en ayant été pleinement informés avant l'année où ils débutent l'étude du latin et/ou du grec : on favorise donc toute démarche de ce type conduite avant les conseils

de classes du troisième trimestre de classe de sixième et la période d'inscription en classe de cinquième (pour le latin) ou les conseils de classes du troisième trimestre de quatrième (pour le grec). En amont, un document sera diffusé auprès des familles ; il mentionne explicitement la possibilité de choix de l'enseignement facultatif de LCA par tous les élèves, sans considération de leur niveau scolaire dans les autres disciplines.

## 2.2 Un enseignement accessible à tous

Au titre de l'enrichissement qu'apportent les LCA à toute étude des langues, notamment celle de la langue française, l'accès à cet enseignement ne saurait être refusé à des élèves volontaires en tirant argument de leurs résultats scolaires, de leur comportement ou d'éventuelles difficultés entravant leurs apprentissages, quelles qu'elles soient. Aucune procédure de sélection ou de tirage au sort ne saurait être envisagée : les LCA doivent pouvoir bénéficier à tous les élèves intéressés.

L'emploi du temps des élèves doit permettre le plein déploiement de l'enseignement facultatif :

- au collège, on veille à offrir la possibilité de choisir l'enseignement facultatif LCA aux élèves qui sont en classe bilangue ou qui suivent un enseignement facultatif de langues et cultures européennes ; on ménage également la possibilité d'étudier le latin **et** le grec à quelque niveau que ce soit ;
- au lycée général et technologique, on rend possible la poursuite conjointe de l'étude d'une LV3 et d'un enseignement facultatif en LCA ainsi que de la participation à une section européenne et à un enseignement facultatif en LCA.

L'enseignement facultatif de LCA ne doit pas, dans la mesure du possible, être positionné systématiquement en début ou fin de journée, ni pendant la pause méridienne : son attractivité pourrait être remise en cause alors même que des efforts sont accomplis pour son développement.

Avant toute décision de restreindre l'offre en matière de LCA, les établissements saisiront l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Lettres en charge de l'enseignement des LCA.

L'enseignement de LCA peut intéresser un grand nombre d'élèves : afin que ces derniers soient accueillis dans les meilleures conditions, le seuil de déclenchement pour la création d'un nouveau groupe d'élèves du même niveau est fixé à 30 élèves. Par exemple, un effectif de 34 élèves en classe de cinquième conduit à la constitution de deux groupes de 17 élèves ou de toute autre répartition contrainte par l'organisation des classes.

Les élèves intéressés par l'enseignement facultatif de LCA et leur famille prennent l'engagement de suivre cet enseignement sur toute la durée du cycle à partir de leur intégration (celle-ci pouvant intervenir à tout moment du cycle).

## 3. Horaires de l'enseignement facultatif de LCA

### 3.1 Rappel des horaires réglementaires

**Au collège**, les langues et cultures de l'Antiquité sont enseignées au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième (article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié).

**Au lycée**, pour les classes de seconde générale et technologique, l'enseignement facultatif de latin ou de grec est de 3 heures. Pour le cycle terminal (classes de première et terminale), l'horaire de l'enseignement de LCA est également de 3 heures.

Ces horaires constituent un cadre national destiné à garantir les apprentissages des élèves.

Les textes réglementaires ne fixent aucun nombre minimal d'élèves pour ouvrir l'option de l'enseignement de LCA.

Des regroupements de deux niveaux peuvent être effectués, notamment en cas d'effectifs très réduits. La constitution de groupes de trois niveaux ne saurait être qu'exceptionnelle car, les programmes d'enseignement étant distincts, la définition de dénominateurs communs qui permettraient de coordonner les apprentissages deviendrait délicate.

La décision de regrouper des niveaux différents ne saurait s'accompagner d'une réduction de la quotité horaire.

Dans le cas des Rep et Rep+, où l'enseignement des LCA a toute sa place et voit son utilité reconnue, des dispositions particulières peuvent justifier la constitution de groupes réduits.

### 3.2 Aménagements et articulations

**Au collège**, il est possible, par une interprétation extensive de l'article 9 de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié, de moduler les horaires d'enseignement du latin (soit 7 heures) sur l'ensemble du cycle, afin de les adapter aux projets des professeurs (par exemple, 2 heures en classe de cinquième, 3 heures en classe de quatrième, 2 heures en classe de troisième) ; cette initiative doit être conduite en concertation avec le chef d'établissement et le conseil

pédagogique. On peut procéder de même pour ce qui concerne l'enseignement du grec, en proposant, par exemple, un enseignement anticipé en classe de quatrième.

**Au collège**, les LCA, intrinsèquement interdisciplinaires, peuvent favoriser une articulation efficace entre EPI et enseignement facultatif de LCA : autant que possible, il convient de faire de l'EPI une première possibilité offerte à tous les élèves d'aborder les langues et les cultures antiques et ainsi de choisir en connaissance de cause de suivre un enseignement facultatif.

L'assouplissement des modalités d'enseignement au collège (arrêté du 19 mai 2015 modifié) permet aux établissements de proposer un EPI LCA en classe de sixième. Certains établissements ont aussi expérimenté avec succès l'articulation d'un EPI proposé en classe de cinquième et la mise en œuvre de l'enseignement facultatif : tous les élèves du niveau ont ainsi pu découvrir par l'EPI le latin et/ou le grec ainsi que les démarches pédagogiques pratiquées au cœur des LCA (notamment la dynamique de projet). Cette initiative est particulièrement efficace pour lever l'autocensure de certains élèves qui estiment, à tort, que les LCA « ne sont pas pour eux ».

**Au lycée** également, il s'agit d'encourager l'ouverture de cet enseignement facultatif à tous les élèves qui manifesteraient leur intérêt : ainsi il est possible d'accueillir des grands débutants en latin ou en grec au sein d'une option LCA ou d'en créer une pour ce public.

## 4. Prise en charge et gestion de l'enseignement facultatif de LCA

### 4.1 Prise en charge par l'enseignant

Conformément aux textes en vigueur, le chef d'établissement confie les heures d'enseignement de LCA aux enseignants de lettres classiques qui ont tous reçu la formation nécessaire pour dispenser l'enseignement du français, du latin et du grec.

Si l'établissement ne dispose pas d'enseignant de lettres classiques, ces heures peuvent être confiées à un enseignant de lettres modernes, dans la mesure où il a suivi une formation dûment validée dans la/les langue(s) ancienne(s) qu'il doit enseigner et où cette prise en charge a reçu l'accord de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de lettres en charge de l'enseignement de LCA.

Une certification complémentaire en LCA sera proposée en 2018-2019 aux professeurs de lettres modernes, d'histoire-géographie, de langues vivantes et de philosophie intéressés par la prise en charge de cet enseignement. À l'avenir, seuls les professeurs d'une autre discipline que les lettres classiques ayant été admis à cette certification complémentaire pourront assurer les enseignements de latin et/ou de grec.

### 4.2 Ressources et formation

Tous les enseignants chargés de cet enseignement de LCA, quelle que soit leur formation initiale, peuvent consulter les ressources mises à leur disposition sur les pages Éduscol dédiées aux langues et cultures de l'Antiquité et accessibles à l'adresse <http://eduscol.education.fr>. Ces ressources illustrent en particulier les démarches pédagogiques innovantes les plus intéressantes pour ce qui concerne l'enseignement des LCA et les orientations les plus récentes pour renforcer la conscience linguistique des élèves (fiches « Lexique et culture »).

Par ailleurs, les enseignants chargés de l'enseignement du latin ou du grec sont attentifs aux actions de formation des plans académiques dédiées à ces enseignements ou aux ressources numériques qui leur sont destinées. Les personnels d'encadrement (inspecteurs pédagogiques régionaux, chefs d'établissement, etc.) veillent à les conseiller et les encourager dans cette démarche de développement de leur formation spécifique.

### 4.3 Crédits pédagogiques, sorties et voyages d'étude

Comme les autres enseignements, les LCA doivent disposer, pour l'achat de matériel pédagogique, d'un crédit pédagogique distinct de celui de la discipline « français ».

Les sorties et voyages pédagogiques organisés dans le cadre de l'enseignement facultatif de LCA constituent une ouverture culturelle bénéfique, aussi doivent-ils être considérés au même titre que les voyages linguistiques et encouragés par les directions des établissements.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Marc Huart

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Présidentes et vice-présidents des jurys des concours pour le recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ouverts au titre de l'année 2018 : modification**

NOR : MENH1700622A

arrêté du 14-12-2017

MEN - DGRH E1-3

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n° 2017-86 du 27-1-2017 ; décret n° 90-675 du 18-7-1990 modifié ; arrêté du 22-6-2010 modifié ; arrêté du 7-8-2010 ; arrêté du 7-8-2017 ; arrêté du 25-9-2017

---

**Article 1** - À l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2017 susvisé, les termes : « ouvert au titre de l'année 2018 », sont remplacés par les termes « pour une durée de trois ans à compter de la session 2018 ».

**Article 2** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 14 décembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Édouard Geffray

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de la Martinique**

NOR : MENH1700625A

arrêté du 27-12-2017

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 décembre 2017, Olivier Chevillard, inspecteur de l'éducation nationale hors classe dans l'académie de Besançon, est placé en position de détachement afin d'occuper l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de la Martinique du 1er février 2018 au 31 janvier 2022.



## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Conseiller de recteur, chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de la Martinique**

NOR : MENH1800015A

arrêté du 29-12-2017

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 29 décembre 2017, Jean-Luc Mure, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale, est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, chef du service académique d'information et d'orientation (Csaio) de l'académie de la Martinique (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1er février 2018 au 31 janvier 2022.

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest**

NOR : ESRS1800001A

arrêté du 18-1-2018

MEN - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 18 janvier 2018, Monsieur Pascal Brasselet est nommé en qualité de directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest, pour une période de cinq ans.